

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certains produits en acier à revêtement organique,
originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping et antisubvention)

En application des règlements d'exécution (UE) N° 214/2013 et N° 215/2013 (JO L73/13) du Conseil du 11/03/13, *certaines produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des "panneaux sandwich" du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain*, originaires de République de Chine, sont soumis depuis le 16/03/13 au paiement des droits antidumping et antisubventions définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 91, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91.

Par avis 2017/C187 du 13/06/17, les opérateurs ont été informés de l'expiration prochaine de ces mesures à la date du 16/03/18, conformément au délai des 5 ans prévu par les règlements (UE) 2016/1036 et 2016/1037 (JO L176/16).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication des avis 2018/C96/06 et 2018/C96/07 du 14/03/18 qui ouvre un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Cette demande de réexamen a été introduite par Eurofer qui représente plus de 70 % de la production totale de produits en acier à revêtement organique dans l'Union.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela ils doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard, avant le 29/03/18, en transmettant les informations requises par les annexes des avis 2018/C96/06 et 2018/C96/07 (JO C96/18).